

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 4 - Chambre 8  
ARRÊT DU 09 MAI 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/05748

Décision déférée à la cour : jugement du 06 février 2017 -juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris - RG n° 16/84092

APPELANTE

Eurl Le cercle éditions, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège  
N° SIRET 792 160 715 00019  
Villeneuve Saint Georges

Représentée par Me Antoine Gitton de la Selas Antoine Gitton Avocats, avocat au barreau de Paris, toque L0096

INTIMÉS

Monsieur Cyprien Z  
né le ..... à Nice (06)  
Paris

Sas ADCI, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège  
N° SIRET 791 742 539 00020  
Paris

Représentés par Me Anne Grappotte-Benetreau de la Scp Grappotte Benetreau, avocats associés, avocat au barreau de Paris, toque K0111 ayant pour avocat plaidant Me Nelly Girard, avocat au barreau de Paris, toque W01

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 22 mars 2018, en audience publique, devant la cour composée de :

Mme Emmanuelle Lebé, présidente de chambre  
M. Gilles Malfre, conseiller  
M. Bertrand Gouarin, conseiller, chargé du rapport qui en ont délibéré.  
Greffier, lors des débats M. Sébastien Sabathé

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Emmanuelle Lebée, présidente et par M. Sébastien Sabathé, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par ordonnance de référé du 7 octobre 2016, le tribunal de commerce de Paris a condamné M. Z et la société ADCI à retirer le tweet du 26 juin 2016 "L'actu people youtubeur. C'est quoi cette merde" Il faut vite le jeter dans le feu" dénigrant le magazine "Lov' my people", édité par la société Le cercle éditions, de tous les supports de communication sur lesquels M. Z est intervenu directement ou indirectement, et ce sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard pendant 60 jours commençant huit jours après la signification de la décision et les a condamnés à payer à la société Le cercle éditions les sommes de 2 000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral et de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Cette ordonnance a été signifiée le 12 octobre 2016.

Par acte d'huissier du 29 novembre 2016, la société Le cercle éditions a fait assigner M. Z et la société ADCI aux fins, notamment, de liquider l'astreinte et de prononcer une astreinte définitive.

Par jugement du 6 février 2017, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a débouté la société Le cercle éditions de ses demandes, a débouté M. Z et la société ADCI de leurs demandes de dommages-intérêts et a condamné la société Le cercle éditions à payer à M. Z et à la société ADCI la somme de 2 000 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Par déclaration du 17 mars 2017, la société Le cercle éditions a interjeté appel de cette décision.

Le 20 février 2017, la société Le cercle éditions a déposé une requête en interprétation de l'ordonnance du 7 octobre 2016, qui a été rejetée par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris du 19 avril 2017. Appel a été formé contre cette décision par la société Le cercle éditions, qui s'en est désistée, ce qu'a constaté le 6 décembre 2017 la cour d'appel de Paris.

Par acte d'huissier des 15 septembre et 17 octobre 2017, la société Le cercle éditions a fait assigner au fond M. Z et la société ADCI devant le tribunal de commerce de Paris en réparation du préjudice subi du fait de son dénigrement.

Par dernières conclusions du 7 mars 2018 auxquelles il est référé pour l'exposé de ses prétentions et moyens, la société Lecercle éditions demande à la cour d'infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions, de liquider l'astreinte à la somme de 30 000 euros, de condamner solidairement M. Z et la société ADCI à lui verser la somme de 30 000 euros de dommages-intérêts, d'assortir la condamnation solidaire de M. Z et de la société ADCI de retirer à leurs frais le tweet susmentionné de tous les supports de communication sur lequel

M. Z est intervenu directement ou indirectement d'une astreinte définitive de 2 000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir et de les condamner solidairement à lui verser la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Par dernières conclusions du 12 mars 2018 auxquelles il est référé pour l'exposé de leurs prétentions et moyens, M. Z et la société ADCI demandent à la cour, outre des demandes de "constater" qui ne constituent pas des prétentions, de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a débouté la société Le cercle éditions de toutes ses demandes, à titre subsidiaire, de supprimer l'astreinte, d'écarter des débats les pièces adverses n°12 à 17, 19 et 20 comme antérieures à l'ordonnance de référé du 7 octobre 2016, de supprimer l'astreinte ou de la liquider à la somme d'un euro, à titre infiniment subsidiaire, de débouter l'appelante de sa demande d'astreinte définitive, à titre reconventionnel, de la condamner à leur verser la somme de 15 000 euros chacun de dommages-intérêts pour procédure abusive, et, en tout état de cause, de la condamner à leur payer la somme de 10 000 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens incluant le constat d'huissier du 11 octobre 2016.

La clôture est intervenue le 15 mars 2018.

## SUR CE

L'article L. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que tout juge peut même d'office ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision, que le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.

Aux termes de l'article L. 131-2 du même code, l'astreinte est provisoire ou définitive et doit être considérée comme provisoire à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif. Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire.

Selon l'article L. 131-4 du même code, le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

Il résulte de ces dispositions que l'astreinte prend effet à une date qui ne peut être antérieure au jour où la décision portant obligation a été notifiée, hors les cas où elle assortit une décision qui est déjà exécutoire, qu'il appartient au juge de la liquidation d'interpréter la décision assortie de l'astreinte afin de déterminer les obligations ou les injonctions assorties d'une astreinte et que le montant de l'astreinte liquidée ne peut être supérieur à celui de l'astreinte fixée par le juge l'ayant ordonnée.

Le premier juge a retenu que M. Z et la société ADCI justifiaient, par constat d'huissier du 11 octobre 2016, avoir exécuté l'injonction judiciaire résultant de l'ordonnance de référé du 7 octobre 2016 du tribunal de commerce de Paris avant même la signification de celle-ci le 12 octobre 2016, que l'injonction avait été exécutée par le retrait du tweet litigieux du compte

Twitter "<https://twitter.com/MonsieurDream>", estimant que les copies d'écrans, copiés-collés et images du tweet litigieux ne pouvaient être considérés comme des "supports de communication sur lesquels M. Iov est intervenu directement ou indirectement" au sens de la décision prononçant l'injonction sous astreinte.

L'appelante fait valoir qu'en excluant du champ de l'injonction judiciaire les copies d'écrans, copiés-collés et images du tweet litigieux le premier juge a interprété de manière restrictive son domaine tel que défini par l'ordonnance du 7 octobre 2016 visant les supports de communication sur lesquels M. Z est intervenu indirectement. Elle fait valoir que l'astreinte a commencé à courir le 21 octobre 2016, que le tweet litigieux était encore visible le 15 décembre 2016 sur des sites internet de tiers, notamment par des retweets, que les intimés sont de mauvaise foi et que la diffusion de ce tweet lui a causé un préjudice consistant en une perte de gains, une perte de chance et en une atteinte à son image et à sa réputation. S'agissant des pièces contestées par les intimés, elle indique qu'elles ont été régulièrement communiquées au cours de l'instance devant le premier juge.

Les intimés soutiennent que le retrait effectif du tweet litigieux de tous les supports de communication sur lesquels M. Z est intervenu a été constaté par procès-verbal de constat d'huissier le 11 octobre 2016, que le tweet a été supprimé du compte de M. Z, du fil d'actualité de tous les comptes suivis par ce dernier, des résultats de recherche Twitter et des retweets et qu'il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte provisoire prononcée. À l'appui de leur demande subsidiaire de suppression de l'astreinte, ils exposent l'impossibilité matérielle et technique du retrait des copies d'écran, copiés-collés et images du tweet litigieux présentés dans le constat d'huissier produit par l'appelante. Ils font valoir leur diligence et leur bonne foi dans l'exécution de l'injonction judiciaire.

Les pièces n° 12 à 17, 19 et 20 produites aux débats par l'appelante ayant été régulièrement communiquées au cours de l'instance devant le premier juge et ayant pu être discutées contradictoirement, la demande formée par les intimés afin qu'elles soient écartées des débats sera rejetée.

Il résulte du procès-verbal de constat d'huissier du 11 octobre 2016 que l'unique support de communication sur lequel M. Iov est intervenu est son compte Twitter "<https://twitter.com/MonsieurDream>" et que le tweet litigieux n'y est plus visible à cette date, avant même la signification de l'ordonnance de référé du 7 octobre 2016 portant injonction de le supprimer.

C'est à bon droit que le premier juge a considéré que les copies d'écran, copiés-collés et images du tweet litigieux ne sauraient entrer dans le champ de l'injonction judiciaire résultant de l'ordonnance de référé du tribunal de commerce de Paris du 7 octobre 2016, dès lors qu'ils proviennent de sites internet qui ne peuvent être considérés comme des supports de communication sur lesquels M. Z est intervenu directement ou indirectement au sens de cette ordonnance, faute d'avoir des droits ou une quelconque maîtrise technique sur ces sites, la diffusion postérieurement au 11 octobre 2016 du tweet litigieux par ces moyens étant le fait de tiers.

Le jugement entrepris sera donc confirmé en toutes ses dispositions.

Faute pour les intimés d'établir un exercice abusif de son droit d'appel par la société Le cercle éditions, M. Z et la société ADCI seront déboutés de leurs demandes de dommages-intérêts.

Succombant, la société Le cercle éditions sera condamnée aux entiers dépens d'appel, en ce non compris le coût du procès-verbal de constat d'huissier du 11 octobre 2016 établi à la demande de M. Z et de la société ADCI et non compris dans les dépens afférents à la présente instance au sens de l'article 695 du code de procédure civile.

L'équité justifie que la société Le cercle éditions soit condamnée à payer à M. Z et à la société ADCI la somme de 3 000 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions';

Rejette toute autre demande';

Condamne la société Le cercle éditions aux entiers dépens d'appel, en ce non compris le coût du procès-verbal de constat d'huissier du 11 octobre 2016 établi à la demande de M. Z et de la société ADCI';

Condamne la société Le cercle éditions à payer à M. Z et à la société ADCI la somme de 3 000 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER  
LA PRÉSIDENTE